



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

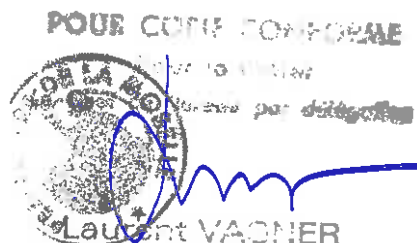
Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr



Arrêté

n° 2010-DLP/BUPE- **30**
du **28 JAN. 2010**

imposant à la société INEOS Manufacturing France des prescriptions complémentaires relatives au bilan de fonctionnement de ses installations de combustion et de polymérisation quelle exploite sur la plate-forme industrielle de SARRALBE.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, notamment les articles R.512-28 et R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-70 du 7 mars 2007 autorisant la société INEOS Manufacturing France SAS à exploiter, en lieu et place de la société INNOVENE Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et de polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la société INEOS Manufacturing France SAS au Préfet dans son courrier du 1^{er} septembre 2006 ;

Vu les compléments au bilan de fonctionnement transmis à l'Inspection des Installations Classées par courriers des 17 décembre 2007 et 24 septembre 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 décembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2009 ;

Considérant que selon l'article R.512-45 du Code de l'Environnement, le bilan de fonctionnement est réalisé en vue de permettre au Préfet de réexaminer et si nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'autorisation accordée à l'exploitant ;

Considérant que ces prescriptions doivent tenir compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;

Considérant que sur la base des émissions de polluants atmosphériques déclarées par l'exploitant, une surveillance des effets sur l'environnement est nécessaire ;

Considérant par ailleurs que l'action nationale "Maîtrise et réduction des émissions toxiques pour la santé", inscrite au Plan National Santé Environnement, prévoit la mise en place de surveillance des concentrations de métaux lourds dans l'environnement des installations concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1

La société INEOS Manufacturing France SAS est tenue de respecter les prescriptions complémentaires des articles suivants pour les installations qu'elle exploite sur la plate-forme pétrochimique de SARRALBE.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs moins contraignantes que les prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

Article 2 – Consommation énergétique

La consommation d'énergie primaire pour les unités de polymérisation et les installations connexes est inférieure à 5,36 GJ par tonne de polymères produits.

Article 3 - Polymérisation - Granulation

Article 3-1

L'exploitant veille à limiter au mieux les émissions de poussières liées à l'exploitation de ses unités de polymérisation et granulation :

- L'exploitant privilégie le transport par phase dense notamment pour les transports de granules sur des distances supérieures à 200 mètres ; lorsque le transport se fait par phase diluée (ou intermédiaire), les surfaces de tuyauteries sont martelées et le bon alignement des tuyauteries est régulièrement contrôlé.
- Les vitesses d'entraînement et de cyclonage sont limitées.
- Les silos de poudre sont équipés d'unité de dépoussiérage avec filtre à poche.
- Les silos d'homogénéisation sont équipés de système d'élimination des fines (élutriateurs)
- En amont du procédé, des épurateurs par voix humides sont installés.
- En aval du procédé, au niveau du secteur « finishing », des équipements tels qu'une aspiration centralisée, des filtres de dégazage au niveau des extrudeuses, des filtres à décolmatage limite les émissions de poussières.

Les rejets globaux en poussières des unités de polymérisation, de granulation et issus des sécheurs sont inférieurs à 56 g par tonne de polymères produits.

Article 3-2 – Amorceurs – Catalyseurs

L'utilisation de solvants hydrocarbures de mise en solution des amorceurs (catalyseurs) est réduite au minimum. L'exploitant réalise un suivi mensuel de la consommation de ces solvants. La synthèse des données est intégrée au bilan annuel des activités.

Article 3-3

Les rejets en DCO des ateliers polyéthylène et polypropylène sont limités, en moyenne annuelle à 30 g/tonne de polymères produites.

Article 3-4

L'exploitant dispose de réservoirs d'urgence permettant la vidange des réacteurs en cas d'arrêt d'urgence. Le contenu de ces réservoirs est récupéré et recyclé. En cas de surpression dans la boucle réactionnelle, les soupapes des réservoirs d'urgence sont collectées au réseau de torche.

Article 3-5

Un réservoir tampon correctement dimensionné en amont de la station d'épuration des eaux de procédé contaminées permet de garantir la stabilité du procédé de traitement des eaux usées en fournissant un flux d'entrée constant.

Article 4 – Rejets totaux en COV

La valeur maximale des rejets totaux en COV est fixée à 5000 g par tonne de polymères produits pour la production de polyéthylène et 10000 g par tonne de polymères produits pour la production de polypropylène.

En vue d'atteindre une valeur cible maxi de 1800 g/t de polymères produits pour la production de polyéthylène, l'exploitant met en place les dispositions présentées aux articles 4-1 à 4-6 :

Article 4-1 – Conception et modification de procédés

L'exploitant établit les procédures écrites adéquates pour que soit systématiquement pris en compte le recours à des équipements prévenant ou réduisant les émissions de COV, lors de la conception, maintenance ou modification de procédés, notamment dans le choix des soupapes, presses étoupe, pompes, compresseurs, agitateurs, joints, système d'échantillonnage, captage des événements, évacuation des effluents, minimisation du nombre de raccords, etc.

Article 4-2 – Identification des équipements émetteurs

Sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dresse la liste exhaustive des équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions diffuses ou fugitives (soupapes, presses étoupe, pompes, compresseurs, agitateurs, joints, système d'échantillonnage, événements, raccords, système d'évacuation des effluents, etc.) .

Au sein de cette liste sont identifiés les équipements dont la performance est équivalente à celle des Meilleures Technologies Disponibles, la date de leur mise en place ainsi que leur localisation précise. Cette liste est tenue à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4-3 – Mesures de surveillance des émissions diffuses et fugitives

A partir de la surveillance décrite dans son Schéma de Maitrise des Emissions, l'exploitant met en place des campagnes de mesures renforcées (quantité et fréquence des contrôles) afin de renforcer la surveillance et la détection des émissions diffuses et fugitives.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance annuelle comprenant la détection des fuites de COV, la réparation des fuites et une maintenance adaptée pour prévenir de nouvelles émissions.

Ce programme porte sur chaque installation et connexion susceptible de présenter des émissions fugitives de COV. Le bilan du programme et des interventions correspondantes est intégré au bilan annuel des activités (Plan de Gestion des Solvants).

Article 4-4 –Emissions résiduelles des événements et purges

A compter du 01/01/2012, les événements des réacteurs et les purges des silos de dégazage sont captés et traités. Les émissions résiduelles respectent la valeur limite de 110 mg/Nm³.

Article 4-5 –Emissions discontinues

Les émissions discontinues de COV des réacteurs qui ne peuvent pas être recyclées sont envoyées au torchage. Ces émissions sont enregistrées dans un carnet de suivi tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4-6 – Phase de désactivation

Les phases de désactivation et de stripping sont exécutées dans un four à vapeur à agitation. L'homogénéité et la durée du contact avec la vapeur sont donc améliorées.

Au cours de la condensation qui s'ensuit, le monomère est strippé et recyclé dans le procédé après avoir été purifié.

Article 4-7 – Mesures complémentaires de réduction des émissions

Tant que le flux spécifique de COV émis par tonne de polymères produit ne respecte pas la valeur cible fixée à l'article 4, l'exploitant intègre, dans son rapport annuel, le bilan des actions de l'année pour identifier les sources émettrices et réduire les émissions ainsi que les actions et investissements planifiés pour l'année suivante en vue de tendre vers la valeur cible.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 5 – Installations de combustion

Article 5-1

Seul le charbon est autorisé comme combustible dans les chaudières. Toute incorporation de boue ou de résidus plastiques dans les chaudières est strictement interdite.

Article 5-2

A partir du 01/01/2016 :

- Les émissions de NO_x des chaufferies GNB et GNC sont limitées à 300 mg/Nm³ en moyenne journalière (concentration exprimée sur gaz sec ramenée à une teneur en oxygène de 6%).
- Les émissions de SO_x des chaufferies GNB et GNC sont limitées à 400 mg/Nm³ en moyenne journalière (concentration exprimée sur gaz sec ramenée à une teneur en oxygène de 6%).

- Les émissions de poussières des chaufferies GNB et GNC sont limitées à 30 mg/Nm³ en moyenne journalière (concentration exprimée sur gaz sec ramenée à une teneur en oxygène de 6%).

Article 5-3

Concernant le stockage et le transfert de charbon destiné à l'alimentation des chaufferies, l'exploitant met en œuvre des dispositifs permettant de limiter les émissions fugitives.

Les transporteurs à bandes sont équipés de racleurs et sont couverts afin de limiter les émissions de poussières lors du transfert du charbon vers les chaufferies.

Article 5-4

L'exploitant met en place des dispositifs permettant de limiter la contamination des eaux de ruissellement issues de zones de stockage de charbon. Avant rejet, les éventuelles eaux de ruissellement sont traitées et leur concentration en MES est inférieure à 30 mg/L.

Article 6 – Gestion des effluents

Article 6-1 – Consommation en eau

La consommation d'eau pour les unités de polymérisation et les installations connexes est inférieure à 1,9 m³ par tonne de polymères produits.

Article 6-2 – Rejets eau : Conception et modification de procédés

L'exploitant établit les procédures écrites adéquates pour que soit systématiquement pris en compte le recours à des équipements prévenant la pollution des eaux, lors de la conception, maintenance ou modification de procédés, notamment par le choix de matériaux résistants à la corrosion, la mise en place de tuyaux et de pompes au dessus du sol, la mise en place de tuyaux dans des conduites accessibles pour la réalisation des contrôles et des réparations, etc.

Article 6.3 : Niveaux d'émission

Les niveaux d'émission associés pour le déversement des eaux usées finales dans des eaux de surface sont inférieurs aux seuils suivants :

- MES : niveau d'émission inférieur ou égal à 10mg/l (moyenne mensuelle)
- N inorganique totale : niveau d'émission inférieur ou égal à 10 mg/l (moyenne journalière)
- Phosphore total : niveau d'émission inférieur ou égal à 1 mg/l (moyenne journalière)

Article 7 – Système de réfrigération

Concernant les tours aéroréfrigérantes, l'utilisation de composés de chrome, de mercure ou de composés organo métalliques, de mercaptobenzothiazole est interdite.

Article 8 – Gestion des déchets

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude de caractérisation des déchets déposés sur les digues dites de WILLERWALD et HERBITZHEIM.

A l'issue de ces caractérisations et dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'exploitant réalise une étude de conformité de ses installations au regard des MTD disponibles et des arrêtés ministériels sectoriels correspondant aux types de déchets identifiés lors de leurs caractérisations.

En cas de non-conformité, cette étude proposera un échéancier de mise aux normes dont les délais de réalisation ne dépasseront pas 12 mois.

Article 9 – Surveillance environnementale

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité de l'air.

Cette surveillance porte a minima sur les poussières sédimentables, les poussières en suspension et les constituants pertinents de ces différentes poussières (dont le plomb et le cadmium) ainsi que sur le mercure gazeux.

L'objectif de cette surveillance dans l'environnement est double :

- Vérifier le respect des valeurs de qualité du milieu et autres valeurs de référence dans les zones d'impact de l'établissement en tenant compte des sensibilités et activités locales ;
- Suivre l'évolution des concentrations en polluants ceci permettant de mettre en évidence un éventuel dysfonctionnement des installations ou les variations suite à une modification de celles-ci.

En relation avec cette surveillance, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

Pour une zone pertinente donnée, lorsque la surveillance d'un polluant est déjà réalisée par un réseau de mesure de la qualité de l'air auquel participe l'exploitant, celui-ci est dispensé de la surveillance dudit polluant sur cette zone.

Les articles 9 et 10 fixent les modalités de mise en place de ce programme.

Article 10 – Phase 1 du programme de surveillance

Dans un délai de 8 semaines après notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un rapport indiquant les points suivants :

- les zones d'impact maximum et les zones sans impact de l'établissement, en justifiant ces zones sur la base d'une étude d'impact actualisée et des éventuelles campagnes de mesures ayant déjà été effectuées par l'exploitant ou par une association de surveillance de la qualité de l'air. L'exploitant prendra soin de détailler et de justifier la validité des hypothèses de modélisation (choix des émetteurs, représentativité des vents, granulométrie pour les poussières, concentrations, flux, etc.) vis-à-vis des composés sur lesquels porte la surveillance ;
- les enjeux environnementaux autour de l'établissement en indiquant la localisation des milieux/populations/activités sensibles, les activités extérieures sensibles

(présence de jardins potagers, vergers, aires de jeu pour enfants, etc.), l'utilisation des terres agricoles voisines (fourrage, cultures maraîchères, pâtures, etc.) ;

- les zones retenues pour effectuer la surveillance sur la base des conclusions des deux points précédents ;
- les modalités de la surveillance au niveau des zones identifiées préalablement : fréquences de mesure, techniques et normes de mesure et d'analyse retenues, valeurs repères considérées, formes chimiques des composés, etc.

Cette proposition devra intégrer un calendrier détaillant les dates de chacune des campagnes de mesures.

Les campagnes de mesure de la phase 1 se dérouleront sur une période minimale de 12 mois. Chaque trimestre, les résultats commentés seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Le début des campagnes de mesure de la phase 1 interviendra au plus tard 2 mois après l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 11 – Phase 2 du programme de surveillance

A l'issue des campagnes de mesure de la phase 1, un bilan commenté sera effectué et transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois.

Ce bilan comportera une proposition du programme de surveillance pérenne à mettre en œuvre en fonction des résultats de la surveillance phase 1. Dans tous les cas, la surveillance ne pourra pas être levée pour les polluants dont le flux rejeté est supérieur aux valeurs réglementaires qui imposent une surveillance des effets dans l'environnement.

Cette proposition se focalisera principalement sur les points à enjeux et les moyens de mesures les plus appropriés pour le suivi et la compréhension des concentrations observées. La surveillance pérenne pourra si besoin porter sur d'autres matrices s'avérant pertinentes (sols, végétaux, etc.).

Cette proposition de programme comportera notamment :

- les zones où sera effectuée une surveillance pérenne, avec justification ?
- les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance pérenne (les substances pertinentes retenues au regard du bilan de la phase 1, les matrices pertinentes retenues pour le suivi de ces substances, les fréquences de mesures, les normes prises en compte, les valeurs repères, les formes chimiques des composés, ...).

La proposition de programme de surveillance pérenne précisera les actions qui seraient mises en place par l'exploitant suite aux observations suivantes :

- ⇒ atteinte ou dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère ;
- ⇒ évolution défavorable d'une concentration ;

Le début des campagnes de mesure de la phase 2 interviendra au plus tard 3 mois après l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 13 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 14 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE et celle de WILLERWALD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-préfète de SARREGUEMINES,
Les Maires de SARRALBE et WILLERWALD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


LEONIE J. REFFEL